
Gardiens de la paix

Analyse des nouvelles missions et compétences

Isabelle Vincke

Les missions et compétences des gardiens de la paix sont principalement réglées par la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale¹ modifiée par une loi du 13 janvier 2014 (ci-après « Loi GAP »).

Vu que les gardiens de la paix constatateurs peuvent constater les infractions pouvant faire l'objet de sanctions administratives communales, cette mission doit être appréhendée sur base de la nouvelle loi relative les sanctions administratives communales du 24 juin 2013² (ci-après « Loi SAC ») et son arrêté royal d'exécution qui fixe les conditions dans lesquelles les agents communaux peuvent constater les infractions pouvant faire l'objet de sanctions administratives communales³.

Nous analysons ici les changements et précisions apportés par ces deux modifications législatives.

1. Les missions

- Quatre « nouvelles missions »

Dans un but annoncé de diversifier et d'enrichir les tâches des gardiens de la paix, ceux-ci se voient attribuer les nouvelles missions suivantes :

- La présence dissuasive en vue de prévenir les conflits entre personnes, y compris l'intervention non violente en cas de conflits verbaux sur la voie publique qui ne nécessitent pas l'utilisation de la coercition (article 3, §1^{er}, 6°) ;
- L'accompagnement des rangs d'écoliers (article 3, §1^{er}, 7°) ;
- L'exercice des activités d'information et de prévention dans les parties communes des complexes de logements sociaux (article 4, 2°, dernier al.) ;

¹ Loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale (M.B. 29.06.2007) modifiée par la Loi du 13 janvier 2014 (M.B. 30.01.2014).

² Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 01/07/2013)

³ Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales (M.B. 27/12/2013)

- Moyennant décision du conseil communal, la constatation exclusivement limitée à la situation immédiatement perceptible des biens qui ouvre, pour la commune, le droit au prélèvement d'un impôt ou d'une redevance (article 3, §2).

Pour ce qui est de la présence dissuasive, selon l'exposé des motifs de la loi, les éléments de cette mission constituent une suite logique de leur fonction d'interface, de relais dans les quartiers et de 'citoyen modèle'. Une base légale est ainsi conférée aux actes qui sont déjà posés actuellement par les gardiens de la paix, à savoir la présence préventive et dissuasive dans les rues et dans le domaine public où le gardien de la paix observe et est observé, mais aussi l'immixtion dans les conflits verbaux entre personnes, avec l'intention de tenter de mettre fin au conflit. Cette activité est menée sans violence et sans la moindre forme de contrainte.

Pour l'accompagnement des rangs d'écoliers, l'objectif annoncé est d'éviter que les enfants ne soient victimes, dans leurs déplacements quotidiens, d'un accident de la route ou d'un autre délit, mais aussi qu'ils ne se rendent coupables de délits ou de nuisances

Concernant les situations taxables ou sujettes à redevances que peut constater le gardien de la paix-constatateur, en fonction de la réglementation locale en vigueur, il peut notamment s'agir de stationnement payant, de réglementation de zone bleue, d'installation de terrasses horeca, de l'utilisation de la voie publique, du placement d'étals lors de marchés,... Antérieurement, cette mission existait déjà mais uniquement relativement aux situations sujettes à redevances.

- **Quid de la constatation des nouvelles infractions mixtes en matière de roulage ?**

Pour ce qui est de la constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communaux prévue par l'article 3, §1^{er}, 4° de la Loi GAP, il est étonnant que cet article n'ait pas été modifié pour tenir compte de la Loi SAC. De fait, cet article limite le pouvoir de constatation des gardiens de la paix au cadre de l'article 119bis, §6 de la nouvelle loi communale, c'est-à-dire aux infractions qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives.

L'article 119bis a été modifié par la Loi SAC pour être limité à la disposition suivante : « *Le conseil communal peut établir des peines et des sanctions administratives communales conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales* »

L'article 119bis, §6 n'existe plus. La Loi SAC a créé de nouvelles infractions mixtes en matière de roulage. Il est permis de se demander si les gardiens de la paix pourront constater ces nouvelles infractions mixtes ?

Peut-on considérer qu'il y a simplement lieu de remplacer la référence à l'article 119bis, §6 NLC par toute la Loi SAC ?

Dans l'affirmative, on peut considérer que les gardiens de la paix, en leur qualité d'agents communaux et s'ils répondent aux conditions fixées par l'AR d'exécution de la loi SAC relatif aux conditions de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des agents constatateurs, pourront constater les infractions mixtes en matière de roulage.

Cette interprétation est séduisante car elle permet d'étendre les missions de constatation des gardiens de la paix et ce malgré la non adaptation malheureuse de l'article 3, 1^{er}, 4^o.

Pour autant, cette interprétation ne nous paraît pas défendable car elle est en contradiction avec la fin de l'article 3, §1^{er}, 4^o qui précise expressément que le pouvoir de constatation se limite aux infractions aux règlements qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives.

La circulaire des procureurs généraux relative aux SAC révisée le 30 janvier 2014 va d'ailleurs dans le même sens en précisant que « la loi du 24 juin 2013 n'ayant pas modifié la loi du 15 mai 2007 [...], en vertu de l'article 3, 4^o (de la loi du 15 mai 2007), le gardien de la paix peut constater les infractions aux règlements et ordonnances communaux qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives ».

Si malgré cela, certains devaient considérer que les gardiens de la paix peuvent constater les infractions mixtes en matière de roulage, il n'en reste pas moins que le gardien de la paix qui relève d'un service non communal (une ASBL) ne pourra, en l'état actuel du texte, pas constater ces infractions mixtes. C'est une autre conséquence de la non-adaptation de la Loi GAP à la Loi SAC. Effectivement, c'est la Loi GAP qui prévoit le pouvoir de constatation pour ces employés non-communaux et elle ne parle que d'infractions purement administratives. La Loi SAC ne visant que les agents communaux, les gardiens de la paix employés par une ASBL ne peuvent constater les infractions mixtes en matière de roulage.

- **Définition de « voie publique » et « lieu public »**

Le gouvernement a souhaité définir les notions de "voie publique" et de "lieu public" qui sont prévues dans la loi car il ressortait de l'application de la loi que l'absence de définition était source d'incertitude et de confusion.

Il est ainsi précisé que « *sont considérées comme voies publiques toutes les voiries et places qui appartiennent au réseau public et auxquelles l'usager de la route a normalement accès librement et à tout moment* » et « *est considéré comme lieu public la voie publique et les terrains qui font partie du domaine public et qui sont accessibles au public* » (article 4, 1^o).

La loi sur la circulation routière⁴ définit la notion de « lieu public » en englobant "les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes", par exemple les parkings de centres commerciaux ou de grandes surfaces. L'objectif n'a jamais été de mobiliser des gardiens de la paix dans de tels lieux. C'est pourquoi la Loi GAP limite la définition de la notion de "lieu public" à, outre la voie publique, les terrains qui relèvent du domaine public.

⁴ l'article 28 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Le but du législateur était aussi d'offrir aux communes la possibilité d'engager des gardiens de la paix dans des lieux qui relèvent du domaine public et qui sont accessibles au public. On peut notamment songer aux parties accessibles au public de maisons communales, à l'accueil et aux parkings d'hôpitaux, aux complexes sportifs communaux, etc.

Les lieux accessibles au public et dont la gestion est assurée par un concessionnaire, ont été volontairement exclus (article 4, al.3).

Les lieux qui sont considérés comme non accessibles au public en application de la présente loi, sont les lieux qui ne relèvent pas du domaine public, les lieux qui relèvent du domaine public et qui sont accessibles au public mais dont la gestion a été transférée à un concessionnaire, ainsi que les lieux qui relèvent du domaine public auxquels seuls l'exploitant et les personnes qui y exercent leurs activités sont censés avoir accès (par exemple les bâtiments de l'administration communale auxquels ont accès exclusivement le personnel et les personnes invitées par ce personnel) .

Pour ce qui est de l'hôtel communal, il y a une zone d'incertitude. Selon la doctrine majoritaire actuelle, suivie par la jurisprudence des juges du fond, pour faire partie du domaine public, un bien doit non seulement être affecté à un service public, mais également être spécialement aménagé en vue de la réalisation de celui-ci.

Toute la difficulté provient du degré d'aménagement spécial qui est requis pour classer tantôt le bien dans le domaine privé à défaut d'aménagement particulier, tantôt dans le domaine public pour autant que l'aménagement soit significatif⁵.

La loi GAP prévoit que par dérogation au principe qui limite l'intervention des gardiens de la paix à la voie publique et aux lieux publics, toutes les missions des gardiens de la paix sauf la constatation de situations taxables ou sujettes à redevances, peuvent aussi être organisées dans les lieux accessibles au public désignés par le Collège des bourgmestres et échevins⁶.

Des modifications ont aussi été apportées afin de répondre aux problèmes liés au fait que la vie publique s'étend, en raison de l'aménagement et de l'organisation urbaine, d'une zone de police à l'autre. Sans que le moindre obstacle physique ne soit rencontré, les gardiens de la paix ne pouvaient servir que partiellement certains endroits et voies publiques dans les limites des zones de police.

La limite de la zone de police est à présent supprimée et le gardien de la paix peut intervenir sur le territoire de n'importe quelle autre commune, à la condition préalable qu'une convention soit conclue entre les communes concernées.

Notons enfin qu'il est à présent permis aux gardiens de la paix d'intervenir dans des domaines récréatifs qui appartiennent à une personne morale de droit public, moyennant accord de cette dernière.

⁵B. Lombaert et F. Tulkens, Cours de droit administratif (2010-2011) Sixième partie : Les biens de l'administration, Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), p.5.

⁶Loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale modifiée par la Loi du 13 janvier 2014, article 4, al .4.

- **Collaboration entre communes**

La Loi GAP prévoit la possibilité de créer un service pluricommunal de gardiens de la paix.

La raison de cette nouveauté est qu'il arrive, certainement dans les communes plus petites, que la commune organisatrice n'ait qu'un seul ou que quelques gardiens de la paix à son service. Le législateur a voulu permettre d'éviter que ces communes (plus petites) ne soient obligées de mettre en place chacune séparément un service des gardiens de la paix .

2. Les compétences

- **Diplôme, formation, examen**

Diplôme

Pour les gardiens de la paix–constatateurs, c'est-à-dire ceux qui peuvent constater des infractions en matière de SAC mais également des situations sujettes à taxation ou redevance, une exigence supplémentaire est introduite en matière de diplôme. Ils doivent avoir réussi l'Enseignement secondaire supérieur. Ce qui signifie tant l'enseignement professionnel, technique, artistique que général. Le diplôme à détenir est le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).

Par le biais de cette règle, le législateur a entendu améliorer le niveau de formation des gardiens de la paix–constatateurs de façon à accroître et améliorer le niveau du service.

Formation

Pour ce qui est de la formation de base qui devait déjà être suivie par les GAP, notons que de nouveaux volets ont été ajoutés. Ainsi, la partie de la formation relative à l'étude des droits et devoirs est étendue aux relations avec les services de police et les services de gardiennage. Un volet « compétences rédactionnelles » et un volet « sport/condition physique » ont été rajoutés.

La ministre a précisé que ces nouvelles compétences ont pour but d'améliorer le niveau de formation et de favoriser la réussite des tests de sélection d'agent de police.

Dans le même ordre d'idée, le texte précise que les communes peuvent aiguiller et soutenir les gardiens de la paix –constatateurs qui le souhaitent en vue de les aider à accéder aux épreuves de sélection d'agent de police. De même, le conseil de police peut prendre en compte, pour sa stratégie de recrutement, les gardiens de la paix–constatateurs provenant de la zone en question et qui ont réussi les épreuves de sélection d'agent de police. Cette possibilité devait être précisée dans un arrêté royal prévoyant une formation accélérée pour les gardiens de la paix. L'idée était de créer une passerelle entre les deux carrières. Cet arrêté royal n'a pas vu le jour sous la législature qui vient de se terminer.

La formation de base est également élargie à un volet « gestion des conflits, y compris la gestion positive des conflits avec des mineurs ».

Pour les gardiens de la paix–constatateurs, la Loi GAP (article 8, §1^{er}, 8°) précise qu'ils doivent également satisfaire aux conditions minimales figurant à l'article 119bis, §6 NLC. Encore une fois, il est malheureux que cette référence n'ait pas été adaptée à la Loi SAC. Nous pouvons à nouveau essayer de remplacer la

référence à l'article 119bis, §6 par toute la nouvelle loi SAC. Dans ce cas-ci, il n'y a pas de contradiction réfutant cette solution dans le corps même de l'article qui aurait dû être modifié, comme c'était le cas pour l'article 3, §1^{er}, 4^o. Il découle de cette référence à la Loi SAC que les gardiens de la paix-constatateurs doivent satisfaire aux conditions fixées par la Loi SAC et ses arrêtés d'exécution.

L'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales prévoit la formation suivante⁸ :

1° la législation concernant les sanctions administratives communales avec une attention particulière pour les obligations du constatateur, ses compétences et responsabilités, ainsi que les droits et devoirs des citoyens dans les lieux accessibles au public et les cas de flagrant délit;

2° la gestion de conflits, y compris la gestion positive des conflits avec les mineurs;

3° la constatation des infractions et la rédaction de constats;

4° les bases du fonctionnement des services de police.

Cet arrêté royal prévoit une dispense de formation aux volets "gestion de conflits" et "constatation des infractions et rédaction de constats" pour les personnes qui ont réussi la formation de gardien de la paix.

Une autre nouveauté de la Loi GAP est que l'inscription à la formation est entièrement libre et peut émaner tant d'une personne physique que d'une personne morale. Les personnes morales peuvent être les communes ainsi que les organismes de placement notamment. Il n'est plus nécessaire d'être déjà engagé dans une commune pour pouvoir suivre la formation.

Notons que l'inscription est à présent soumise au respect de deux conditions préalables : la présentation d'un extrait du casier judiciaire de moins de six mois dont il ressort qu'il n'y a pas de condamnation pour des délits l'empêchant d'exercer la fonction de gardien de la paix et la présentation d'un document d'identité ou d'un historique du registre de la population établissant que les conditions prévues par la loi sont rencontrées. Le but de cette nouvelle disposition est d'empêcher que des candidats consentent des efforts financiers et investissent du temps dans une formation pour laquelle il peut être objectivement constaté, au moment de l'inscription qu'ils ne satisfont pas à certaines conditions d'exercice de la fonction.

Examens

Pour la formation de base, la Loi GAP prévoit à présent qu'un examen est réalisé pour toutes les branches enseignées. Pour réussir, il faut avoir obtenu 50% dans chacune des branches enseignées et 60% pour le total de toutes les branches. La ministre a précisé que cette règle ne s'appliquera que pour les formations entamées après l'entrée en vigueur de la Loi. Notons que le fait de rater cet examen n'empêche pas d'effectuer des tâches de gardien de la paix. La condition de réussite ne vaut que pour ceux qui veulent entamer la formation de gardien de

⁷ Voir supra.

⁸ Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales (M.B. 27/12/2013), article 2, §1^{er}.

la paix–constatateur. C’est assez étonnant et peut laisser croire que l’examen de base n’est en définitive qu’une étape dans le cursus du gardien de la paix–constatateur. La réussite de l’examen de base n’apporte aucune valorisation au gardien de la paix qui souhaite poursuivre dans le volet préventif de la fonction. Ce volet préventif en ressort dévalorisé.

Un examen est également prévu à l’issue de la formation s’imposant aux agents constatateurs en vertu de l’arrêté royal d’exécution de la Loi SAC⁹. Le principe est le même, pour réussir il faut avoir obtenu 50% dans chaque branche et 60% pour le total des branches.

- **Exclusion de certaines personnes de la catégorie des gardiens de la paix**

Le texte prévoit une disposition qui précise que les personnes qui travaillent au service de la commune pour aider exclusivement les enfants, écoliers, personnes à mobilité réduite et personnes âgées à traverser en toute sécurité et/ou qui effectuent un travail de nature conceptuelle (travailleurs de rue, médiateurs de quartier), ne relèvent pas du champ d’application de la loi. Cette disposition permet d’éviter que ces personnes ne doivent suivre la formation de gardien de la paix et porter un uniforme. La création d’un service de gardiens de la paix n’est pas nécessaire ni imposée dans ce cas.

- **Compétences du fonctionnaire dirigeant**

A présent, la loi définit également le profil auquel doit répondre le fonctionnaire qui dirige le service des gardiens de la paix. Il doit avoir les aptitudes et connaissances suffisantes en matière de gestion d’équipe, de fonctionnement et d’organisation des services communaux et des droits et devoirs des gardiens de la paix. La loi ne prévoit pas qu’une formation particulière devra être suivie par le fonctionnaire dirigeant.

- **Dispositions transitoires**

Les nouvelles exigences ne valent-elles que pour les nouveaux engagements ?

Aucune disposition transitoire ne règle cette question dans la Loi GAP. En revanche, les travaux préparatoires de la loi précisent : *« À défaut de disposition transitoire particulière, le présent projet, conformément au droit commun, entrera en vigueur dix jours à dater de sa publication au Moniteur belge et ce, sans préjudice des droits acquis sous l’empire de la législation précédente. Ainsi, les gardiens de la paix en fonction avant l’entrée en vigueur de la présente loi, ne doivent pas répondre au profil de fonction ni aux conditions de formation énumérés dans la présente loi. »*

Mais ce principe doit être tempéré par l’articulation de la Loi GAP à la nouvelle Loi SAC.

L’arrêté d’exécution de la Loi SAC qui porte sur les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des agents

⁹ Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l’objet de sanctions administratives communales (M.B. 27/12/2013), article 2,§4.

constatateurs en matière de SAC, prévoit quant à lui une disposition transitoire¹⁰. Celle-ci fixe que les personnes qui ont été désignées avant le 1^{er} janvier 2014 comme agents chargés de constater les infractions par le conseil communal peuvent continuer à exercer leur fonction mais devront suivre, dans un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur de la Loi SAC (le 1^{er} janvier 2014), une partie de la formation prévue par cet arrêté. C'est-à-dire le volet 1 (législation) et le volet 2 (gestion des conflits). Elles sont en outre dispensées de l'examen prévu par ce même arrêté.

Exemple : Un gardien de la paix-constatateur n'ayant pas certificat d'enseignement supérieur mais désigné par le conseil communal avant le 1^{er} janvier 2014 sera dispensé des volets 2°(gestion des conflits, y compris la gestion positive des conflits avec les mineurs) et 3°(constatation des infractions et rédaction de constats), sur base de l'article 2, §2 l'arrêté royal du 21 décembre 2013¹¹, s'il peut prouver qu'il a réussi la formation de base. L'arrêté royal parle de formation réussie et non de réussite d'examen. Nous pouvons donc considérer que la preuve de la réussite de la formation par d'autres moyens que l'examen organisé par la Loi GAP¹² (lequel examen n'existait pas encore lors de l'entrée en vigueur de cet arrêté royal) est suffisante (par exemple, la réussite d'épreuves organisées par les communes au terme de la formation). Il sera en outre dispensé du volet 4° (bases du fonctionnement des services de police) sur base de l'article 4, §1^{er} de l'arrêté royal parce qu'il a été désigné gardien de la paix-constatateur avant le 1^{er} janvier 2014. Il ne devra donc suivre que le volet 1° sur la législation. Il sera dispensé de l'examen prévu par l'arrêté royal sur base de l'article 4, §1^{er}.

En conclusion, en articulant les deux réglementations, il faut considérer que les gardiens de la paix-constatateurs en service au 1^{er} janvier 2014 peuvent continuer à exercer leur mission de constatation même s'ils ne possèdent pas le diplôme de secondaires supérieures, à condition de suivre dans le délai prévu par la loi une partie de la formation prévue dans le cadre de la réglementation SAC. Bien que les travaux préparatoires de la Loi GAP prévoient qu'elle ne s'applique pas aux gardiens de la paix en service antérieurement au 9 février 2014 (soit 10 jours après la publication de la loi du 13 janvier 2014), il faut se référer aux dispositions de la Loi SAC vu que l'article 8, al.1^{er}, 8° revoie aux conditions de l'article 119bis, §6 donc à la Loi SAC et ses arrêtés d'exécution, lesquelles prévoient une disposition transitoire précise. La date butoir est donc le 1^{er} janvier 2014 et non le 9 février 2014 pour les gardiens de la paix constatateurs.

¹⁰ Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales (M.B. 27/12/2013), article 4, §1^{er}.

¹¹ Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales (M.B. 27/12/2013), article 2, §2.

¹² Loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale modifiée par la Loi du 13 janvier 2014, article 10, al.4.

3. Identification

Comme par le passé, la loi prévoit que les gardiens de la paix et les gardiens de la paix constatateurs doivent être porteurs d'une carte d'identification. Elle ajoute cependant à présent que le modèle de cette carte sera fixé par le ministre de l'Intérieur. Les travaux préparatoires expliquent que cette précision découle du fait qu'un manque d'harmonisation est constaté dans la pratique ayant pour conséquence de favoriser les vols par ruse.

Pour ce qui est des PV de constats, la circulaire du 3 janvier 2005 – OOP 30 bis précise, en son article 25 que le PV doit comporter les éléments suivants : « Les nom, prénom, grade, corps et signature de l'auteur du procès-verbal »

Lors de la modification de la Loi GAP, et sachant qu'en parallèle avait été déposée une proposition de loi relativement à l'identification des policiers, l'AVCB a interpellé la Ministre de l'Intérieur afin de soutenir la nécessité de permettre une identification sur base d'un numéro de matricule. Ceci afin de tenter de limiter le risque de représailles vis-à-vis des gardiens de la paix.

Notons que la modification légale apportée concernant la police ne permet de limiter l'identification à un numéro d'intervention que dans certaines circonstances assez limitées.

Il est néanmoins intéressant de savoir que la Cour européenne a eu l'occasion de se prononcer sur cette question dans un arrêt du 11/10/2011 (Hristovi contre Bulgarie, requête n°42697/05). Elle a exigé que tout policier intervenant de façon anonyme (pour des raisons de sécurité) soit identifiable au moins par l'autorité qui serait, le cas échéant, chargée d'apprécier son comportement dans le cadre d'une enquête pénale ou disciplinaire. Pour ce faire, elle a considéré que le port d'une lettre ou d'un nombre individuel suffisait.

4. Contrôle et sanctions

Il est prévu d'instaurer un système de contrôle par le ministre de l'Intérieur et de sanction (art. 17, §3) par rapport au non-respect des règles relatives au port de l'uniforme (art.11) et de la carte d'identification (12, §1^{er}) appropriés, à l'exercice correct des missions (art. 13) et au signalement de tout crime ou délit aux services de police (art.15).

La procédure sera fixée par le Roi.

Les gardiens de la paix et les coordinateurs étant du personnel communal, ils devront se justifier, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur. Mais, il ne s'agit pas ici de droit disciplinaire ou du droit du travail. Il s'agit de viser les situations imputables à la hiérarchie des gardiens de la paix. Ainsi, il est prévu de sanctionner la commune organisatrice ou les communes organisatrices, en tant que personne morale de droit public, d'une amende allant de 1.000 à 2.500 euros par gardien de la paix en infraction. Une procédure d'avertissement est néanmoins préalablement prévue. Dans le cas d'un service pluricommunal des gardiens de la paix, les communes organisatrices sont principalement responsables du paiement de l'amende infligée. Elles déterminent elles-mêmes comment l'amende doit être répartie entre elles.

Pour conclure l'analyse de ces nouvelles législations relatives aux gardiens de la paix, le plus frappant est que si tentative de professionnalisation il y a, celle-ci s'est faite exclusivement au profit des gardiens de la paix-constatateurs.

La ministre de l'Intérieur ne s'en est pas cachée, les compétences ajoutées ont pour but de favoriser l'accès des gardiens de la paix-constatateurs à la carrière d'agent de police. S'il est louable d'offrir cette perspective de carrière, il est regrettable que celle-ci se limite à la voie policière et qu'aucune passerelle ne soit envisagée vers d'autres métiers.

De manière générale, cette réforme ne revalorise aucunement le volet purement préventif de la fonction au contraire, elle le dévalorise, par exemple en prévoyant un examen à l'issue de la formation de base mais en ne soumettant pas l'exercice de la fonction à la réussite de cet examen.

Le processus de valorisation de cette fonction est encore loin d'être achevé tant son statut reste précaire au niveau salarial, contractuel et des moyens disponibles. Une véritable valorisation, ne peut se faire, selon nous, sans en passer par une réflexion de fond sur l'identité des gardiens de la paix, leur place et leur rôle dans la société actuelle. Sur l'articulation des gardiens de la paix faisant de la prévention pure vis-à-vis des gardiens de la paix-constatateurs et l'articulation de ces derniers avec la police.

Une identité claire est indispensable pour permettre à la population, qui est en définitive le destinataire des services rendus par les gardiens de la paix, de comprendre cette fonction et donc de la respecter.